

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 14. 25

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 9 Octobre 1925** portant règlement pour le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du Ministère des Colonies, voyageant par ordre en France, en Corse et dans les Pays d'Afrique du Nord. (Arrêté de promulgation du 20 Octobre 1926.) 408
- Décret du 4 Juin 1926** portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc, l'Afrique Occidentale Française et le Togo. (Arrêté de promulgation du 12 Novembre 1926.) 410
- Décret du 9 Août 1926** portant publication et mise en application provisoire de l'Accord commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 5 Août 1926. (Arrêté de promulgation du 12 Novembre 1926.) 411
- Décret du 20 Août 1926** portant attribution aux personnels de l'État d'une indemnité provisoire. (Arrêté de promulgation du 6 Novembre 1926.) 411
- Décret du 31 Août 1926** concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi du 21 Décembre 1890 et modifiant l'article 236 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. (Arrêté de promulgation du 18 Octobre 1926.) 412
- Décret du 7 Septembre 1926** portant modification au décret du 18 Août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo. (Arrêté de promulgation du 20 Octobre 1926.) 415
- Décret du 9 Septembre 1926** ouvrant au budget spécial du Territoire du Togo des crédits supplémentaires (Exercice 1925.) (Arrêté de promulgation du 22 Octobre 1926.) 416
- Décret du 19 Septembre 1926** portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux. (Arrêté de promulgation du 10 Novembre 1926.) 417
- Arrêté interministériel du 1^{er} Octobre 1926** négociant une indemnité provisoire aux agents des Trésoreries Coloniales. 418

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 16 Octobre 1926** déclarant le Canton de Bassari (Circonscription de Sokodé) infecté de peste humaine. 418
- Arrêté du 18 Octobre 1926** autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de F 22.10. 418
- Arrêté du 20 Octobre 1926** créant un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives au Togo. 418
- Arrêté du 20 Octobre 1926** allouant à l'Inspecteur des Affaires Administratives une indemnité de frais de représentation. 419
- Arrêté du 20 Octobre 1926** complétant l'arrêté du 14 Avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo. 419
- Arrêté du 20 Octobre 1926** instituant une caisse d'avances pour le paiement des ouvriers employés sur les chantiers d'entretien et dans les ateliers des Travaux Publics de Lomé. 419
- Arrêté du 20 Octobre 1926** portant modification à l'arrêté du 21 Janvier 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics. 420
- Arrêté du 20 Octobre 1926** modifiant l'arrêté du 28 Septembre 1925 relatif à la caisse de l'Agent Intermédiaire de Lomé. 420
- Arrêté du 20 Octobre 1926** modifiant l'arrêté du 28 Avril 1926 relatif au chiffre de l'avance mise à la disposition du service de menues dépenses régi par économie du Cercle de Lomé. 420
- Arrêté du 23 Octobre 1926** rapportant l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à Lomé une Agence Intermédiaire à opérations limitées. 420
- Arrêté du 5 Novembre 1926** fixant à nouveau le taux de l'indemnité complémentaire de zone allouée au personnel civil et militaire du Togo. 421
- Arrêté du 5 Novembre 1926** fixant à nouveau le taux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie, accordée aux agents indigènes en service au Togo. 421
- Arrêté du 8 Novembre 1926** portant modification aux taxes télégraphiques. 421
- Arrêté du 15 Novembre 1926** approuvant et rendant exécutoire en rôle supplémentaire afférent à l'année 1925. 421

Arrêté du 15 Novembre 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'année 1926.

Arrêté du 18 Novembre 1926 fixant le cours officiel de la livre sterling à compter du 27 Novembre 1926.

Actes concernant le personnel européen 423

Actes concernant le personnel indigène 424

Garde Indigène 427

Enseignement 428

Commissions - Subventions - Justice 428

Indigénat - Travail - Domaines 429

Divers 429

Liste des souscripteurs à la contribution volontaire 430

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation 430

Avis de bornages 430

Avis divers 431

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'Octobre 1926 435

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 471 promulguant au Togo le décret du 9 Octobre 1925 portant règlement pour le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du Ministère des Colonies, voyageant par ordre en France, en Corse et dans les Pays d'Afrique du Nord.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 Octobre 1925 portant règlement pour le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du Ministère des Colonies, voyageant par ordre en France, en Corse et dans les Pays d'Afrique du Nord ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 Octobre 1925 portant règlement pour le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du Ministère des Colonies, voyageant par ordre en France, en Corse et dans les Pays d'Afrique du Nord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926

Pour le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des Services civils de l'Etat ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux des colonies ;

Vu la décision présidentielle du 31 Octobre 1897, relative aux déplacements des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux, modifiée par le décret du 10 Septembre 1918 ;

Vu le décret du 23 Juillet 1919, accordant la gratuité du transport par voie ferrée en France, aux familles des fonctionnaires se déplaçant pour le service ;

Vu le décret du 23 Mars 1921, modifiant le décret du 3 Juillet 1897 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions du livre 1^{er} (titres I et II) du décret du 3 Juillet 1897, sur les déplacements du personnel relevant du Ministère des Colonies, sont modifiées conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Le personnel actuellement soumis à la réglementation du décret du 3 Juillet 1897, voyageant par ordre pour le service, dans les conditions prévues à ce décret, en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord, a droit, dans les cas où les moyens de transport, la nourriture, et le logement ne lui sont pas fournis gratuitement, au remboursement des dépenses spéciales que lui occasionne réellement ce déplacement, conformément aux dispositions fixées ci-après.

ART. 3. — Les déplacements effectués par ordre se divisent en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires ou qui leur sont assimilés, énumérés limitativement à l'article 3 du décret du 3 Juillet 1897 ;

2° Les déplacements définitifs énumérés limitativement à l'article 2 du même décret.

ART. 4. — Les déplacements temporaires donnent lieu :

1° Au remboursement au fonctionnaire, employé ou agent, d'une somme égale au prix du billet de voyage effectivement payé par lui pour son transport à la classe à laquelle il a droit, d'après le tarif auquel il peut prétendre (tarif plein ou tarif réduit), suivant la catégorie de personnel à laquelle il appartient.

Si la durée du déplacement permet d'utiliser un billet d'aller et retour, l'intéressé n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires, employés ou agents, titulaires de carte ou permis de circulation, ou jouissant à titre personnel de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

2° A une indemnité journalière de route entière ou réduite, afférente aux dépenses accessoires du voyage, fixée par le tableau annexé au présent décret et attribuée dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après.

3° Si le déplacement entraîne un séjour d'au moins vingt-quatre heures dans une localité autre que le lieu de résidence habituel, à une indemnité journalière de séjour

dont le taux, le mode et les conditions de concession sont fixés par le titre II du décret du 3 Juillet 1897, modifié par l'article 2 du décret du 23 Mars 1921, ainsi que par le tableau annexé ci-après. L'indemnité de séjour n'est pas due pendant toute la période où l'indemnité de route est acquise.

4° A titre exceptionnel, lorsque le déplacement nécessite le transport d'un matériel spécial de l'Administration (et non personnel), un remboursement sur mémoire des frais occasionnés par ce transport, qui doit être expressément mentionné dans l'ordre de déplacement.

Art. 5. — Les déplacements définitifs donnent lieu :

1° Au remboursement des frais de transport du fonctionnaire, employé ou agent, dans les conditions spécifiées au paragraphe 1° de l'article 4 ci-dessus ;

2° Au remboursement des frais de transport de ses bagages dans les limites de poids fixées par l'article 5 du décret du 6 Juillet 1904, et suivant les règles tracées par l'arrêté du Ministre des Colonies du 12 Janvier 1924 ;

3° A une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé au tableau I annexé au présent décret et qui est destinée à dédommager l'intéressé de l'ensemble des frais spéciaux, nécessités, par le transbordement de ses bagages, supportés par lui tant au départ qu'à l'arrivée lorsqu'il effectue un déplacement à destination ou en provenance d'outre-mer ;

4° A l'indemnité journalière de route entière ou réduite, fixée par le tarif II annexé au présent décret et attribuée dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après.

La famille du fonctionnaire se déplaçant reste soumise aux dispositions du décret du 23 Juillet 1919.

Art. 6. — Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par périodes de vingt-quatre heures, depuis l'heure de départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Pour tout déplacement de vingt-quatre heures, l'indemnité est allouée entière.

Pour tout déplacement ou fraction de déplacement inférieur à vingt-quatre heures, les périodes de temps inférieures

ou égales à trois heures sont négligées, celles supérieures à trois heures donnent droit à l'indemnité journalière réduite correspondant soit à un ou deux repas pris en route, soit à un déoucher, soit à un repas et un déoucher.

Il y a déoucher à l'aller quand le départ de la résidence a lieu avant minuit, au retour quand la rentrée à la résidence a lieu après minuit.

Art. 7. — Le paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 3 Juillet 1897 est modifié comme suit :

Le trajet accompli est toujours considéré comme ayant été effectué par la voie la plus rapide et la plus économique.

Art. 8. — L'article 18 du décret du 3 Juillet 1897 est complété par le paragraphe suivant :

Les heures de départ et celles d'arrivée à destination sont mentionnées sur la feuille de route par le fonctionnaire, employé ou agent intéressé et garanties par sa signature. Ces indications sont contrôlées par le fonctionnaire liquidateur, à l'aide des renseignements du livret Chaix ou autres documents officiels visés à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 3 Juillet 1897.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'arrêté du Ministre des Colonies du 9 Mars 1925.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies, pour avoir ses effets à compter du 10 Mars 1924.

Fait à Rambouillet, le 9 Octobre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre,
Ministre des Finances p. i.
Paul PAISLÉVÉ.

I. — TARIFS DE L'INDEMNITE DE TRANSBORDEMENT DES BAGAGES.

CATÉGORIES	POUR LE FONCTIONNAIRE	POUR LA FAMILLE VOYAGANT AVEC SON CHEF OU ISOLÉMENT.
	Francs	Francs
Gouverneur généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste	250	150
1 ^{re} Catégorie A	75	45
1 ^{re} Catégorie B	50	25
2 ^{me} Catégorie	40	25
3 ^{me} Catégorie	35	20
4 ^{me} Catégorie	30	15
5 ^{me} et 6 ^{me} Catégorie	20	10

II. — TABLEAU DES TARIFS DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PERSONNEL D'APRES LES ASSIMILATIONS DETERMINEES AU TABLEAU N° 2 ANNEXE AU DECRET DU 3 JUILLET 1897.	INDEMNITES JOURNALIERES DE ROUTE			FRAIS DE TRANSPORT (CLASSE A LAQUELLE L'INTERESSE A DROIT SUR LES CHEMINS DE FER ET SUR LES VOITURES PUBLIQUES)	INDEMNITES DE SEJOUR	
	ENTIERES	REDUITES			PENDANT LES 30 PREMIERS JOURS DANS LA MEME LOCALITE	A PARTIR DU 31 ^{me} JOUR DANS LA MEME LOCALITE
		CORRESPONDANT A 2 REPAS OU 1 REPAS ET 1 DECORCHER	CORRESPONDANT SOIT A 1 REPAS SOIT A 1 DECORCHER			
1 ^{re} Catégorie A	Frs. C. 30 »	Frs. C. 20 »	Frs. C. 12 »	1 ^{re} Classe	Frs. C. 30 »	Frs. C. 25 »
1 ^{re} Catégorie B	25 »	17 »	10 »	1 ^{re} »	25 »	20 »
2 ^{me} Catégorie	20 »	14 »	8 »	2 ^{me} »	20 »	15 »
3 ^{me} Catégorie	15 »	11 »	6 »	3 ^{me} »	15 »	12 »
4 ^{me} Catégorie	15 »	11 »	6 »	3 ^{me} »	15 »	12 »
5 ^{me} Catégorie	15 »	11 »	6 »	3 ^{me} »	15 »	12 »
6 ^{me} Catégorie	15 »	11 »	6 »	3 ^{me} »	15 »	12 »

OBSERVATIONS

Les allocations prévues à l'ancienne colonne n° 1 du tarif annexé au décret du 3 Juillet 1897, modifié par celui du 23 Mars 1921, correspondent à celles fixées par les colonnes 2 et 3 du présent tableau.

Celles prévues à l'ancienne colonne n° 2 du même texte correspondent aux fixations des colonnes 2 et 3 du présent tableau.

Le montant du prix du billet sur les chemins de fer est basé sur les indications du livret Chaix, celui du billet sur les voitures publiques sur les indications du tarif officiel de transports sur les dites voitures. Lorsqu'il n'est pas possible au fonctionnaire liquidateur de se procurer ces tarifs, il y est suppléé par une déclaration écrite et signée du fonctionnaire, employé ou agent exécutant le déplacement, faisant connaître le montant de ce tarif pour le trajet effectué par lui.

Il en est de même dans les cas exceptionnels où l'intéressé s'est trouvé, pour exécuter l'ordre de déplacement, dans l'obligation de faire usage de moyens de transports spéciaux. Cette obligation doit être justifiée par l'agent dans sa déclaration. Le bien fondé de ladite justification est laissé à l'appréciation du fonctionnaire liquidateur, sauf recours, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure.

Lorsque les personnels ci-dessus visés se déplacent sur les voies ferrées pour rejoindre un poste outre-mer ou en revenir, les agents de la 2^{me} catégorie sont admis à voyager en 1^{re} classe et ceux de la 3^{me} catégorie en 2^{me} classe.

A titre transitoire, la même règle sera appliquée en ce qui concerne le remboursement des frais des déplacements effectués par ces agents antérieurement au présent décret et postérieurement au 10 Mars 1924.

Vu pour être annexé au décret du 9 Octobre 1923.

Le Président de la République Française,

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Ministre des Finances par intérim ;

Paul PAINLEVÉ

ARRÊTÉ N° 511 promulguant le décret du 4 Juin 1926 portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc, l'Afrique Occidentale Française et le Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 Juin 1926 portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc, l'Afrique Occidentale Française et le Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 Juin 1926 portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc, l'Afrique Occidentale Française et le Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Novembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 Mars 1878, modifié par la loi du 29 Juillet 1913 ;

Vu la loi du 21 Juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 Juin 1908, sur les taxes terminales et de transit applicables en France ;

Vu les décrets des 19 Juillet 1909, 27 Juin 1911, 13 Juillet 1912, 18 Mars 1915, 28 Mai 1915, 14 Mars 1916, 24 Juillet 1917, 31 Octobre 1920, 20 Juillet 1922, 9 Août 1922, 19 Mai 1923, 24 Juillet 1923 et 14 Novembre 1923, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français ;

Vu le décret du 13 Mai 1915, portant approbation de la convention franco-marocaine du 1^{er} Octobre 1913 ;

Sur la proposition du Ministre de Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et du Ministre des Finances ;

Le Conseil supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe afférente aux câbles Casablanca, Dakar, Conakry, applicable à la correspondance échangée par les câbles entre la zone française du Maroc et la Guinée Française, est fixée à 1 fr. 55 par mot.

ART. 2. — La taxe afférente aux câbles Casablanca, Dakar, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, applicable à la correspondance échangée par ces câbles entre la zone française du Maroc, d'une part, et la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Togo, d'autre part, est fixée à 2 frs. 25 par mot.

ART. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée d'un commun accord entre le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Juin 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères

Aristide BRIAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Daniel VINCENT.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances,

Raoul PERRET.

ARRÊTÉ N° 510 promulguant au Togo le décret du 9 Août 1926 portant publication et mise en application provisoire de l'accord commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 5 Août 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 Août 1926 portant publication et mise en application provisoire de l'accord commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 5 Août 1926 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 Août 1926 portant publication et mise en application provisoire de l'accord commercial provisoire entre la France et l'Allemagne, signé à Paris, le 5 Août 1926, en ce qui concerne les

articles 4, 5, 6, 7, 14, 15, 16, 17 dudit accord et la déclaration annexe relative au régime des Colonies, protectorats et pays sous mandat.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Le décret du 9 Août 1926 a été publié au Journal Officiel de la République Française, N° 187, du 12 Août 1926, page 9172.

ARRÊTÉ N° 503 promulguant au Togo le décret du 29 Août 1926, portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 Août 1926, portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 Août 1926, portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Novembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu la loi du 3 Août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pensions civiles, est attribuée, à compter du 1^{er} Août 1926, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers, attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire et dont les émoluments ont été révisés en exécution de la loi du 13 Juillet 1925.

Cette indemnité n'est pas attribuée :

1^o Aux agents, employés et ouvriers, recrutés par contrat ou de gré à gré, ni à ceux recevant une rétribution forfaitaire ou une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

2^o A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même

temps que leur emploi public une profession, un commerce ou une industrie.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 % des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Traitements tels qu'ils ont été fixés par les décrets pris en exécution de la loi du 13 Juillet 1923, déductions faites des retenues pour pensions et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont le traitement net pour une année entière est compris entre 4.500 et 10.000 francs recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs.

b) Indemnités compensatrices de 8 à 16 % prévues à l'article 3 de la loi du 22 Juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine.

c) Suppléments coloniaux.

d) Indemnités de résidence y compris les suppléments temporaires accordés par les articles 7 de la loi du 18 Décembre 1923 et 188 de la loi du 13 Juillet 1923.

e) Indemnités pour charges de famille telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi du 13 Juillet 1923.

Art. 3. — L'indemnité provisoire suit le sort du traitement; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Les conditions d'attribution de l'indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux seront déterminées par des décrets contresignés par les Ministres intéressés et le Président du Conseil, Ministre des Finances.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Instructions relatives aux conditions d'attribution, d'ordonnement et de paiement de l'indemnité provisoire de 12 p. 100.

La loi du 3 Août 1926, promulguée au Journal Officiel du 4 Août, a ouvert, sur l'exercice 1926 les crédits nécessaires à l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire. Un décret en date du 29 Août 1926, publié au Journal Officiel de ce jour, fixe les modalités d'attribution de ladite indemnité.

Les présentes instructions ont pour but de préciser quelques points particuliers.

L'indemnité provisoire n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

Elle est acquise à partir du 1^{er} Août 1926, à tous les personnels attachés au service de l'Etat qui appartiennent à

un cadre organisé et dont les émoluments ont été révisés en exécution de la loi du 13 Juillet 1923.

En ce qui concerne certains personnels qui ne sont pas directement attachés au service de l'Etat, mais dont les émoluments - à la charge desquels l'Etat participe - ont été relevés par analogie et en fonction des redressements effectués par application de la loi susvisée du 13 Juillet 1923 (personnels des préfectures et sous-préfectures, personnels des établissements nationaux de bienfaisance, par exemple). Ils sont appelés, en principe, à bénéficier de l'indemnité provisoire. Il appartiendra aux administrations auxquelles les personnels intéressés ressortissent de ne saisir de projets de décrets leur étendant le bénéfice de l'indemnité.

L'indemnité provisoire n'est pas susceptible d'être attribuée aux agents qui sont recrutés individuellement de gré à gré ou par contrat, ni à ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession, ou qui exercent, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

En aucun cas elle ne peut être accordée aux agents quels qu'ils soient, qui reçoivent un salaire régional. En ce qui concerne particulièrement ceux des bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 Avril 1924 qui sont actuellement rémunérés sur la base d'un salaire régional, ils ne peuvent prétendre, quant à présent, à l'indemnité provisoire. C'est seulement lorsque seront intervenus les règlements qui doivent fixer leur situation définitive qu'il y aura lieu de leur payer les rappels d'émoluments auxquels ils pourraient, le cas échéant, avoir droit.

Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 p. 100 des éléments suivants :

a) Traitements tels qu'ils ont été fixés par les décrets pris en exécution de la loi du 13 Juillet 1923, déduction faite des retenues pour le service des pensions.

Doivent seuls entrer en ligne de compte les traitements nets proprement dits, à l'exclusion de toutes indemnités ou accessoires de traitement. Quand le calcul ainsi établi fera ressortir un chiffre inférieur à 100 frs. par mois, il conviendra de porter d'office ce chiffre à 100 francs.

Il serait cependant excessif d'allouer ce minimum de 100 francs par mois aux agents qui, pour des raisons particulières tenant soit à leur âge, soit aux conditions spéciales ou à la durée de leur travail, soit à toute autre cause, reçoivent une rémunération principale inférieure au chiffre pouvant être considéré comme constituant la rétribution minimum d'un agent travaillant dans des conditions normales. Cette rétribution minimum a été arrêtée à 4.500 francs par an. Il s'ensuit que, pour les agents dont les émoluments nets sont inférieurs à 4.500 francs par an, le montant de l'indemnité provisoire susceptible de leur être alloué sera calculé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rétribution de 4.500 francs.

En définitive, tous les agents dont les traitements annuels nets sont supérieurs à 10.000 francs recevront une indemnité provisoire calculée à raison de 12 p. 100 de leurs traitements nets; ceux dont la rémunération nette pour une année entière est comprise entre 4.500 francs et 10.000 francs recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois; ceux dont la rétribution nette annuelle est inférieure à 4.500 frs. recevront une indemnité réduite.

Il est fait observer que ce minimum de 100 francs s'applique seulement à l'indemnité de 12 p. 100 afférente au traitement. A ce minimum s'ajoutent, le cas échéant, les 12 p. 100 afférents aux autres éléments compris sous les paragraphes b, c, d, e, ci-après :

b) Indemnités compensatrices de 8 et 16 p. 100 prévues à l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;

c) Suppléments coloniaux ;

d) Indemnités de résidence, y compris les suppléments temporaires accordés par les articles 7 de la loi du 18 Décembre 1923 et 188 de la loi du 17 Juillet 1925 ;

e) Indemnités pour charges de famille telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi du 13 Juillet 1925.

Le calcul de l'indemnité de 12 p. 100 sur ces divers éléments ne me paraît nécessiter aucun commentaire.

L'attention des services ordonnateurs est spécialement appelée sur ce fait que l'énumération ci-dessus des éléments susceptibles d'être affectés par l'indemnité de 12 p. 100 est strictement limitative et qu'aucun autre élément ne doit entrer en ligne de compte.

Les indemnités de perte au change ne s'appliquent pas à l'indemnité provisoire de 12 p. 100.

L'indemnité provisoire soit le sort réservé au traitement lui-même. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

Les agents dont les émoluments nets sont compris entre 4.500 francs et 10.000, ont droit, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, à une indemnité mensuelle uniforme de 100 francs.

En vue de faciliter les décomptes en ce qui concerne les agents payés par jour de travail, l'indemnité provisoire sera calculée à raison de 4 francs par jour ouvrable avec maximum de 100 francs par mois.

De même en ce qui concerne les agents et ouvriers dont les salaires nets sont compris entre ces limites de 4.500 et 10.000 frs., l'indemnité sera calculée à raison de 50 centimes par heure, avec maximum de 100 francs par mois.

Les quelques exemples suivants concrétisent ces explications :

1° - Soit un agent au traitement brut de 12.000 francs, père de trois enfants âgés de moins de seize ans et exerçant ses fonctions à Paris :

Les éléments servant de base au calcul de l'indemnité provisoire se décomposent ainsi :

a) Traitement mensuel net :

$$1.000 - \frac{6}{100} = 940 \text{ frs.}$$

b) Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{2.000}{12} = 166 \text{ frs. } 66$$

c) Indemnités mensuelles de charges de famille :

$$\frac{540 + 720 + 1.080}{12} = 198 \text{ fr.}$$

Le montant de l'indemnité mensuelle s'établira ainsi :

$$a) 940 \times \frac{12}{100} = 112,80$$

report : 112,80

$$b) 166,66 \times \frac{12}{100} = 19,99$$

$$c) 198 \times \frac{12}{100} = 23,40$$

Total : 156,10

2° - Agent au traitement brut de 8.000 francs, père de deux enfants, exerçant ses fonctions dans une localité comportant une indemnité principale de résidence de 600 fr. (soient 1.000 francs avec les deux suppléments).

a) Traitement net compris entre 4.500 et 10.000 francs.

b) Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{1.000}{12} = 83 \text{ fr. } 33$$

c) Indemnités mensuelles pour charges de famille :

$$\frac{540 + 720}{12} = 108 \text{ fr.}$$

Indemnité provisoire :

a) Minimum : 100 —

$$b) 83,33 \times \frac{12}{100} = 9,99$$

$$c) 108 \times \frac{12}{100} = 12,60$$

Total : 429,59

3° - Dans l'hypothèse où ce même agent serait en congé de maladie à demi-traitement, il aurait droit à :

a) Minimum : $\frac{100}{2} = 50$ —

b et c) Indemnités maintenues à plein taux en cas de congé de maladie :

9,99

12,60

Total : 72,59

4° - Agent au traitement net de 3.000 francs, sans enfant ni indemnité de résidence.

L'indemnité provisoire mensuelle ressort pour lui à :

$$\frac{100 \times 3.000}{4.500} = 66 \text{ fr. } 66.$$

5° - Agent au salaire net de 15 francs par jour, père d'un enfant et exerçant ses fonctions à Paris :

a) Salaire annuel calculé sur 305 jours ouvrables : 4.590 fr.

b) Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{2.000}{12} = 166 \text{ fr. } 66.$$

c) Indemnité mensuelle de charges de famille : $\frac{540}{12} = 45 \text{ fr.}$

Indemnité provisoire :

a) Minimum : 100 —

$$b) 166,66 \times \frac{12}{100} = 19,99$$

$$c) 45 \times \frac{12}{100} = 5,40$$

Total : 125,39

6° - Dans l'hypothèse où ce même agent n'aurait travaillé que dix-huit jours au cours d'un mois comportant vingt-cinq jours ouvrables et se serait absenté le reste du temps pour convenances personnelles, son indemnité provisoire se calculerait ainsi :

a) Salaire: dix-huit jours à 4 francs (indemnité provisoire)	72, —
b) Résidences: dix-huit jours à 6 fr. 66 =	
119 fr. 88 × $\frac{12}{100}$ =	14,38
c) Charges de famille:	
$\frac{18 \times 45}{25} = 32 \text{ fr. } 40 \times \frac{12}{100} =$	3,88
Total	90,26

7° — Ouvrier au salaire horaire de 3 francs ayant travaillé le mois entier.

Son salaire annuel ressort à :

3 fr. × 8 heures × 306 jours = 7.344 fr.

Il a droit à une indemnité provisoire mensuelle de 100 fr.

8° — Si le même ouvrier n'a travaillé que pendant vingt jours, il aura droit à une indemnité provisoire de :

8 heures × 20 jours × 0,50 = 80 fr.

Les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité provisoire ont été alloués globalement, par l'article 29 de la loi du 3 Août 1926, au chapitre 100 ter du budget du Ministère des Finances. Mais, conformément aux dispositions de cet article, ces crédits ont été répartis entre les ministères et services intéressés par décret publié au Journal Officiel de ce jour. Les opérations d'ordonnement et de paiement devront donc être faites, pour chaque administration, au titre des chapitres spéciaux qui figurent dans ledit décret de répartition et dans la limite des crédits inscrits à ces chapitres.

L'indemnité provisoire de 12 p. 100 pourra être mise en paiement, dans les conditions susindiquées, dès réception des présentes instructions.

En ce qui concerne le rappel afférent à la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926, le montant de l'allocation uniforme à attribuer aux bénéficiaires ne pourra être déterminé que lorsque le chiffre du crédit disponible aura pu être exactement dégagé. De nouvelles instructions interviendront incessamment au sujet de la mise en paiement de cette allocation.

Des instructions spéciales préciseront les modalités d'attribution de l'indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

ARRÊTÉ N° 464 promulguant au Togo le décret du 31 Août 1926 concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi du 24 Décembre 1896 et modifiant l'article 236 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Août 1926 concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi du 24 Décembre 1896 et modifiant l'article 236 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Août 1926 concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi du 24 Décembre 1896 et modifiant l'article 236 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Octobre 1926

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

MINISTÈRE DES FINANCES

Régime financier des Colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Août 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application rigoureuse des dispositions de l'article 236 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies concernant le visa des récépissés à talon occasionne des difficultés nombreuses dans le service des trésoreries coloniales, les titulaires des récépissés négligeant le plus souvent de les soumettre au visa de l'autorité compétente, qui ne saurait au surplus les y contraindre ; il s'ensuit que les comptables se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les talons qu'il doivent joindre à l'appui de leur compte de gestion.

Dans la Métropole, d'ailleurs, une formalité identique édictée par la loi du 24 Avril 1833, a été supprimée par la loi du 24 Décembre 1896 pour le motif que ce procédé de contrôle, basé sur la bonne volonté des redevables, restait trop souvent illusoire.

Les mêmes considérations justifient cette suppression aux colonies et il nous a paru, en conséquence, nécessaire de rendre applicable dans nos possessions outre-mer les dispositions des articles 11 (parag. 1^{er} et 6) et 12 de la loi du 24 Décembre 1896 et de modifier l'article 236 précité du décret financier de 1912.

Telles sont les principales dispositions des deux projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministres des Finances,*
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu la loi du 24 Décembre 1896 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Après avis du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués, aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires africains placés sous mandat français, les dispositions de l'article 11, parag. 1^{er} et 6, et de l'article 12 de la loi du 24 Décembre 1896, ainsi conçues :

ART. 2. — Parag. 1^{er} — Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier-payeur central du Trésor public à Paris et à celles des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances pour un service public donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Ce récépissé pour être libératoire et former titre contre le Trésor devra être détaché d'une formule à talon.

Parag. 6. — Le présent article de loi sera constamment affiché sous les bureaux et caisses où il devra recevoir son exécution.

ART. 12. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux consignations de valeurs mobilières, ni aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui continueront à être soumises aux dispositions insérées dans les décrets du 15 Décembre 1875 et 26 Décembre 1881.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français.

ART. 3. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 31 Août 1926 promulguant aux Colonies, les dispositions des articles 11 (parag. 1^{er} et 6) et 12 de la loi du 24 Décembre 1896 et le rapport qui précède ce décret ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 236 du décret du 30 Décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(Tout versement ou envoi en numéraire, ou autres valeurs fait aux caisses des Trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé ; le récépissé pour être libératoire et former titre contre le Trésor devra être détaché d'une formule à talon.)

La formalité du visa du récépissé (talon non attaché) par le Gouverneur ou son délégué est obligatoire en ce qui concerne le service de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus à cet effet par les Gouverneurs et rendus immédiatement après visa aux parties versantes ; tous les mois un extrait dudit registre est adressé à la caisse des dépôts et consignations pour servir d'élément de contrôle.)

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français.

ART. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 470 promulguant le décret du 7 Septembre 1926 portant modification au décret du 18 Août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Septembre 1926 portant modification au décret du 18 Août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 7 Septembre 1926 portant modification au décret du 18 Août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République ;

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Importation, vente, cession et détention des armes à feu et des munitions au Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 18 Août 1922, réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, a prévu, dans ses articles 10 et 20, les taux des droits sur les permis de port d'armes, d'où la nécessité de recourir à de nouveaux décrets chaque fois que des modifications sont apportées aux tarifs en vigueur.

Afin de simplifier cette procédure, le Commissaire de la République au Togo a adressé à mon Département des propositions tendant à adopter, désormais, en la matière, la méthode suivie pour les autres redevances et prévue par l'article 74, paragraphe C, du décret du 30 Décembre 1912, qui laisse au Gouverneur le soin d'établir en Conseil les taxes et contributions, sous réserve d'approbation ministérielle.

Cette modification ne donnant lieu de ma part à aucune observation, j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction le projet de décret qui la consacre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 Août 1922, réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les trois premiers alinéas de l'article 10 du décret du 18 Août 1922, réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo sont remplacés par la disposition suivante :

“Le permis de port d'armes essentiellement révocable, est valable un an et donne lieu à des perceptions annuelles dont les taux sont fixés par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par l'article 74, paragraphe C, du décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.”

ART. 2. — L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

“Pour ces armes, le permis de port d'armes, essentiellement révocable, est valable un an et donne lieu, chaque année, à des perceptions dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration,

dans les conditions déterminées par l'article 74, paragraphe C, du décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Ces taxes seront perçues sur état de recettes jusqu'au jour où les armes à feu seront intégralement recensées.”

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 Septembre 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président, de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 483 promulguant le décret du 9 Septembre 1926 ouvrant au budget spécial du Territoire du Togo des crédits supplémentaires (Exercice 1925).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 Septembre 1926 ouvrant au budget spécial du Territoire du Togo des crédits supplémentaires (Exercice 1925);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 9 Septembre 1926 ouvrant au budget spécial du Territoire du Togo des crédits supplémentaires (Exercice 1925).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Octobre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial du Togo (Exercice 1925).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 Septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 31 Mai dernier, un arrêté dont l'article 2 ouvre aux chapitres X et XII du budget spécial de ce Territoire des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 73.047 francs 14 et 26.414 francs 38.

Les dépassements correspondant à ces crédits proviennent au chapitre X de commandes de matériel télégraphique et de figurines postales dont le prix, en raison de la hausse, excède de beaucoup les prévisions et pour le chapitre 12 de rappels de solde faits au personnel des Services d'intérêt social et économique par application du décret du 17 Janvier 1926.

Il sera fait face à ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.
Léon PEREIRA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget local du Territoire du Togo (exercice 1925);

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'article 2 de l'arrêté du 31 Mai 1926 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au budget local du Territoire (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants :

CHAP. X. — Dépenses des exploitations industrielles : 73.017 francs, 14.

CHAP. XII. — Services d'intérêt social et économique : 26.414 francs, 38.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 9 Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Léon PEREIRA.

ARRÊTÉ N° 508 promulguant au Togo le décret du 19 Septembre 1926 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 Septembre 1926 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Septembre 1926 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Novembre 1926
P. le Commissaire de la République
Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 20 Août 1926 portant attribution au personnel de l'Etat d'une indemnité provisoire;

Vu le décret du 5 Septembre 1926 accordant à ces mêmes personnels une allocation forfaitaire de 200 francs;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1914;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux fonctionnaires des cadres coloniaux dont la rémunération fixée par décret est imputable aux budgets des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

1°. — Pour la période allant du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926 une allocation forfaitaire de 200 francs;

2°. — A compter du 1^{er} Août 1926 une indemnité provisoire non soumise à retenue pour pension et fixée à 12 p. 100 des émoluments limitativement énumérés ci-après.

a) Traitement en présence, déduction faite des retenues pour pension, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Ces traitements sont pour les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs, ceux qui ont été fixés par le décret du 3 Juillet 1926; pour les autres catégories de fonctionnaires visés par le présent décret, les traitements assignés par les décrets organiques de leurs cadres et majorés des suppléments provisoires institués par le décret du 1^{er} Mai 1926.

b) Supplément colonial perçu pendant les séjours outre-mer en fonction des traitements ci-dessus déterminés.

c) Indemnité spéciale de séjour en France.

ART. 2. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire sont accordées dans les conditions générales déterminées par les décrets susvisés des 29 Août et 5 Septembre 1926.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires des cadres métropolitains servant dans la position de détachés hors cadres et rétribués sur les fonds du budget d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 4. — Les indemnités visées au présent décret ne sont pas attribuables : 1°. — aux fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de la Guyane; 2°. — aux fonctionnaires présents en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde dont les émoluments sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ interministériel accordant une indemnité provisoire aux agents des Trésoreries Coloniales.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

et le Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 19 Septembre 1926 attribuant une indemnité provisoire aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret du 19 Septembre 1926 accordant une allocation forfaitaire et une indemnité provisoire de 12 p. 100 aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux sont étendues aux agents des Trésoreries Coloniales (payeurs, commis principaux et commis) dont les traitements de présence ont été majorés des suppléments provisoires institués par le décret du 1^{er} Mai 1926.

Fait à Paris, le 1^{er} Octobre 1926.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances.

Reymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 461 déclarant le canton de Bassari (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la lettre N° 493 du 7 Octobre 1926 du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Bassari (Cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle de Sokodé et de Sansanné-Mango prendront en outre toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 465 autorisant, à titre exceptionnel, l'envoiement par le Trésor d'une somme de £ 22-10-0.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo ; ensemble l'arrêté modificatif du 8 Juin 1925 ;

Vu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent étrangères dans le Territoire du Togo ;

Vu les deux jugements prononcés le 21 Avril 1926 par le Tribunal de Lomé et ordonnant la confiscation de £ 22 10-0 au total ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir à sa caisse au cours officiel pour être porté au compte intéressé, la somme de £ 22 10-0 saisie et confisquée en exécution des jugements sus-visés du 21 Avril 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Octobre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 474 créant un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 et actes subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 et actes subséquents sur les déplacements du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives dans les Cercles du Territoire.

Cet emploi est confié à un fonctionnaire du cadre des Administrateurs nommé par décision du Commissaire de la République.

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires Administratives ne peut procéder à aucune inspection sans avoir reçu un ordre de mission régulier du Commissaire de la République.

Il transmet directement ses rapports d'inspection accompagnés des justifications du fonctionnaire inspecté au Commissaire de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

ARRÊTÉ N° 475 allouant à l'inspecteur des affaires administratives une indemnité de frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 14 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents du Togo;

Vu l'arrêté de ce jour créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 5 (Frais de représentation) annexé à l'arrêté sus-visé du 14 Décembre 1925 est complété comme suit :

Inspecteur des Affaires Administratives
des Cercles 6.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

ARRÊTÉ N° 476 complétant l'arrêté du 14 Avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement;

Vu l'arrêté du 14 Avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo;

Vu l'arrêté de ce jour créant un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'arrêté sus-visé du 14 Avril 1926 est ainsi complété :

L'Inspecteur des Affaires Administratives a droit au logement, à l'ameublement et à l'éclairage dans les conditions où ces avantages sont prévus pour le Chef du Secrétariat Général.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926

P. Le Commissaire de la République

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes*

PARISOT

ARRÊTÉ N° 479 instituant une caisse d'avances pour le paiement des ouvriers employés sur les chantiers d'entretien et dans les ateliers des Travaux Publics de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment dans ses articles 147 et 149;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les Colonies;

Vu la demande N° 38 du 8 Octobre 1926 du Chef du Service des Travaux Publics;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER — Une avance mensuelle de Cinquante Mille francs est mise à la disposition du Comptable du Service des Travaux Publics pour lui permettre d'assurer le paiement des ouvriers employés dans les ateliers et sur les chantiers d'entretien habituels.

Art. 2 — Cette avance sera justifiée dans les formes et délais réglementaires.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926:

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes*

PARISOT

ARRÊTÉ N° 480 portant modification à l'arrêté du 21 Janvier 1926 N° 27 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment dans ses articles 147 et 149 ;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les Colonies ;

Vu l'arrêté N° 27 du 21 Janvier 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics ;

Vu la demande N° 38 du 8 Octobre 1926 du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 27 du 21 Janvier 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Une avance mensuelle de Cinquante Mille francs est mise à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour assurer le paiement des ouvriers employés aux Travaux neufs ou exceptionnels effectués à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 481 modifiant l'arrêté du 25 Septembre 1925 relatif à la caisse de l'Agent Intermédiaire de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment dans ses articles 147 et 148 ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 1926 relatif à la caisse de l'Agent Intermédiaire de Lomé ;

Vu la demande N° 456 du 2 Octobre 1926 du Commandant de Cercle de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté sus-visé du 25 Septembre 1925 est ainsi modifié :

L'Agent Intermédiaire de Lomé est tenu d'effectuer le versement des recettes reconvrées par ses soins chaque fois que le montant de ses perceptions atteint ou dépasse 10.000 francs et, en tous cas, au moins une fois par mois, de préférence au début du mois pour les recettes effectuées le mois précédent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 482 modifiant l'arrêté du 28 Avril 1926 relatif au chiffre de l'avance mise à la disposition du service de menues dépenses régi par économie du Cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment dans ses articles 147 et 149 ; ensemble le décret modificatif du 13 Août 1925 ;

Vu l'arrêté du 28 Avril 1926 relatif au chiffre de l'avance mise à la disposition du service de menues dépenses régi par économie du Cercle de Lomé ;

Vu la demande N° 456 du 2 Octobre 1926 du Commandant de Cercle de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance mise à la disposition du service de menues dépenses régi par économie du Cercle de Lomé est portée à Vingt Cinq Mille francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 485 rapportant l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à Lomé une agence intermédiaire à opérations limitées.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à Lomé une agence intermédiaire à opérations limitées ;

Vu la dépêche ministérielle N° 1.587 du 17 Août 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté sus-visé du 29 Juin 1926 créant à Lomé une agence intermédiaire à opérations limitées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 499 fixant à nouveau le taux de l'indemnité complémentaire de zone allouée au personnel européen civil et militaire du Togo (Cercles de Lomé-Anécho-Atakpamé-Klouto et Sokodé).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926 sus-visé au profit du personnel civil et militaire européen en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé est ramenée à trois francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} Novembre 1926, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 500 fixant à nouveau le taux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie accordée aux agents indigènes en service au Togo (Cercles de Lomé-Anécho-Atakpamé-Klouto et Sokodé).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigène du Togo; ensemble les actes modificatifs subséquents des 5 Juin, 23 Juillet et 26 Août 1926;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — L'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux agents indigènes par les arrêtés sus-visés des 8 Mai, 5 Juin, 23 Juillet et 26 Août 1926 sera calculée à raison de 30 % sur la portion de traitement égale ou inférieure à Quatre Cent Cinquante francs, sans pouvoir, toutefois, descendre au-dessous de Cinquante Quatre francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} Novembre 1926, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 507 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 36 du 8 Novembre 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — A compter du 9 Novembre courant le coefficient six virgule cinquante est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient quatre virgule quarante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Novembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

PAR ARRÊTÉ N° 513 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1926.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes ci-après émis au titre de l'année 1925.

Rôle N° 231-Cercle de Klouto-Armes perfectionnés-10 frs.

PAR ARRÊTÉ N° 514 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1926.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes (année 1925) détaillés ci-après :

Impôt personnel sur les Européens

N° 148 - Lomé	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	1.500 fr.
N° 149 - —	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	1.500 —
N° 150 - Sokodé	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	120 —
N° 151 - —	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	120 —
Total:		3.240 fr.

Impôt personnel sur les Indigènes

N° 152 - Anécho	- 3 ^{me} rôle suppl. 1 ^{re} Catégorie	760 fr.
N° 153 - Atakpamé	—	555 —
N° 154 - Klouto	— Catégories Sup.	30 —
N° 155 - —	— 1 ^{re} catégorie	360 —
N° 156 - Mango	- 1 ^{re} rôle suppl. Cat. Sup.	75 —
N° 157 - —	— 1 ^{re} catégorie	14.738 —
Total:		16.518 fr.

Population flottante

N° 158 - Lomé	- 1 ^{re} rôle supplémentaire	1.440 fr.
N° 159 - —	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	450 —
N° 160 - Anécho	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	7.080 —
N° 161 - Atakpamé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	480 —
N° 162 - Klouto	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	360 —
N° 163 - Sokodé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	4.300 —
N° 164 - Mango	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	5.320 —
Total:		20.230 fr.

Rachat de prestations

N° 165 - Lomé	- 2 ^{me} rôle suppl. Européens	304 fr.
N° 166 - —	- 3 ^{me} rôle suppl.	420 —
N° 167 - Sokodé	- 2 ^{me} rôle suppl.	28 —
N° 168 - —	- 3 ^{me} rôle suppl.	28 —
N° 169 - Anécho	- 3 ^{me} rôle suppl. Indigènes	360 —
N° 170 - Atakpamé	- 3 ^{me} rôle suppl.	186 —
N° 171 - Klouto	- 3 ^{me} rôle suppl.	680 —
N° 172 - Mango	- 1 ^{re} rôle suppl.	15 —
N° 173 - —	- 1 ^{re} rôle suppl.	18.510 —
Total:		20.731 fr.

Patentes

N° 174 - Lomé	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	20.121,75
N° 175 - —	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	11.632,50
N° 176 - Anécho	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	18.900,75
N° 177 - Klouto	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	5.087,50
N° 178 - Mango	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	4.598, —
Total:		66.340,50

Licences

N° 179 - Lomé	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	4.450, —
N° 180 - —	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	4.900, —
N° 181 - Anécho	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	18.000, —
N° 182 - Klouto	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	3.600, —
Total:		27.950 fr.

Permis de port d'Armes**a) Armes perfectionnées**

N° 183 - Lomé	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	150 fr.
N° 184 - —	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	220 —
N° 185 - Anécho	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	10 —
N° 186 - Klouto	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	30 —
N° 187 - Sokodé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	35 —
N° 188 - Mango	- 1 ^{re} rôle supplémentaire	10 —
Total:		455 fr.

b) Armes de traite

N° 189 - Anécho	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	1.118 fr.
N° 190 - Atakpamé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	6.249 —
N° 191 - Klouto	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	40 —
N° 192 - Sokodé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	10 —
N° 193 - Mango	- 1 ^{re} rôle supplémentaire	30 —
Total:		7.447 fr.

Véhicules

N° 194 - Lomé	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	10.000 fr.
N° 195 - —	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	4.550 —
N° 196 - Anécho	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	1.320 —
N° 197 - Atakpamé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	500 —
N° 198 - Klouto	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	5.730 —
N° 199 - Sokodé	- 3 ^{me} rôle supplémentaire	10 —
N° 200 - Mango	- 1 ^{re} rôle supplémentaire	40 fr.
Total		22.750 fr.

Taxes d'émigration

N° 201 - Lomé	- Rôle primitif	12,50
N° 202 - Anécho	- 2 ^{me} rôle supplémentaire	62,50
Total		75 fr.

Récapitulation

Impôt personnel sur les Européens	3.240 fr.	
Impôt personnel sur les Indigènes	16.518 —	
Population flottante	20.230 —	
Rachat de prestations	20.731 —	
Patentes	66.340 fr.50	
Licences	27.950 fr.	
Permis de port d'armes (455 fr. + 7.447 fr.)	7.902 —	
Véhicules	22.750 —	
Taxes d'émigration	75 fr.	
Total		179.736 fr.50

ARRÊTÉ N° 515 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 21 Novembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 243 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 150 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés ; ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1925 et N° 327 du 19 Juin 1925 ;

Vu l'urgence et, sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 21 Novembre 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à 108 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 18 Novembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Novembre 1926.)

PERSONNEL EUROPÉEN.

Promotions :

Par arrêté du :

3 Novembre 1926. — M. GOUBEAU, Commis stagiaire, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 4 Octobre 1926, lendemain de l'expiration de son année de stage réglementaire.

M. JOUANNIN Maurice, Commis stagiaire, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 4 Octobre 1926, lendemain de l'expiration de son année de stage réglementaire.

M. COURTHIADE Georges, Commis stagiaire des Services Civils, est promu commis avant 18 mois pour compter du 31 Octobre 1926, lendemain de l'expiration de son année de stage réglementaire.

M. GRIMAUD Anguste, Commis stagiaire des Services Civils, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 31 Octobre, lendemain de l'expiration de son année de stage réglementaire.

M. LAUQUE Louis, Commis stagiaire des Services Civils, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 31 Octobre 1926, lendemain de son année de stage réglementaire.

M. RIBAIL Paul, Commis stagiaire des Services Civils, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 31 Octobre 1926, lendemain de l'expiration de son année de stage réglementaire.

Nominations :

Par décisions du :

20 Octobre 1926. — M. GAVEAU, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 20 Octobre 1926.

22 Octobre 1926 — M. BILLET, Capitaine du Génie hors cadres, de retour de congé, débarqué du paquebot "MADONNA" le 16 Octobre 1926, est nommé Chef du Service des Travaux Neufs des Voies de Pénétration et du Wharf à compter du 20 Octobre 1926.

23 Octobre 1926 — M. BAUCHÉ LÉON, Administrateur en Chef des Colonies, attendu par le paquebot "ASIE", est nommé Inspecteur des Affaires Administratives.

28 Octobre 1926 — M. PERALDI, Instituteur ordinaire après 18 mois, est chargé des fonctions de Commissaire de Police à Palimé pour compter du 1^{er} Novembre 1926.

3 Novembre 1926 — M. GAVEAU, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 3 Novembre 1926.

6 Novembre 1926 — Madame PERALDI, pourvue du Brevet Élémentaire, est agréée pour compter du 13 Novembre 1926 en qualité d'Institutrice auxiliaire suppléante à la solde mensuelle de Huit Cents francs (sans autre engagement de la part du Territoire).

12 Novembre 1926 — M. GAVEAU, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 13 Novembre 1926.

Reclassement

Par arrêté du :

6 Novembre 1926 — Le tableau de reclassement des agents des Services Civils du Territoire du Togo dans le nouveau cadre organisé par arrêté du 22 Avril 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

Noms et prénoms : Ancienneté pour compter du :

Adjoint après 18 mois à 9.500

ROBERT Arrien 15 Octobre 1925

(conserve une ancienneté de 6 mois)

Commis après 18 mois à 7.500

ERASIM Léon

1^{er} Janvier 1926

Rappels de services militaires — (passage automatique d'échelon).

Par arrêté du :

5 Novembre 1926 — Il est attribué à M. GOUBEAU Henri, Commis des Services Civils avant 18 mois, un rappel d'ancienneté de 36 mois pour services militaires pour compter du 4 Octobre 1926.

M. GOUBEAU Henri, Commis des Services Civils avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 4 Octobre 1926 et conserve un rappel de 18 mois.

Il est attribué à M. JOUANNIN Maurice, Commis avant 18 mois, un rappel de 24 mois pour services militaires pour compter du 4 Octobre 1926.

M. JOUANNIN Maurice, Commis des Services Civils avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 4 Octobre 1926 et conserve un rappel d'ancienneté de 6 mois.

Il est attribué à M. COURTHIADE Georges, Commis avant 18 mois, un rappel de 18 mois de services militaires pour compter du 30 Octobre 1926.

M. COURTHIADE Georges, Commis avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 31 Octobre 1926 (rappel épuisé).

Il est attribué à M. GRIMAUD Auguste un rappel d'ancienneté de 24 mois pour services militaires pour compter du 31 Octobre 1926.

M. GRIMAUD Auguste passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 31 Octobre 1926 et conserve un rappel de 6 mois.

Il est attribué à M. LAUQUE Louis, Commis avant 18 mois, un rappel de 12 mois de services militaires pour compter du 31 Octobre 1926.

Il est attribué à M. RIBRIL Paul, Commis avant 18 mois, un rappel de 12 mois de services militaires.

Affectations - Mutations

Par décisions du :

18 Octobre 1926 — M. POISSON Marcel, Adjoint principal des Services Civils avant quatre ans, retour de congé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, en remplacement de M. ROBERT titulaire d'un congé administratif.

M. MALTRERE Albert, Mécanicien contractuel en service au garage central, est mis à la disposition du Chef du Service Automobile à Atakpamé, en remplacement de M. PERRAUD Fernand, mécanicien contractuel en instance de départ.

M. CRETALLAZ, Adjudant des Troupes Coloniales hors cadre, est mis à la disposition du Commandant des Forces de Police.

M. M. ARTAXE Albert, Agent Comptable contractuel, VUILLET Camille, Dessinateur contractuel, et LE BONNAIS François, Chef ouvrier après 66 mois, retour de congé, sont mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

20 Octobre 1926 — M. FAVREL, ouvrier d'art, est chargé de l'enseignement technique à la section professionnelle de l'École Régionale de Lomé, pour compter du 20 Octobre 1926.

22 Octobre 1926 — M. BARRILLOT Georges, Sous-Chef de Bureau de 2^{me} classe de l'Administration Centrale des Colonies, en service détaché au Togo, précédemment Procureur de la République p. i., est affecté au Cabinet du Commissaire de la République, pour compter du 1^{er} Novembre 1926.

30 Octobre 1926 — M. THOMAS, Contrôleur-Adjoint des Douanes, est chargé de la visite des marchandises pour compter du 1^{er} Septembre 1926.

6 Novembre 1926 — M^{me} PERRALDI, institutrice auxiliaire suppléante, est affectée à l'École Régionale de Palimé pour compter du 15 Novembre 1926.

9 Novembre 1926 — M. ARTAXE, Agent Comptable contractuel, est chargé pour compter du 15 Novembre 1926 des fonctions de Chef de la Comptabilité Matières du Chemin de Fer et du Wharf et de Magasinier chargé des essences et pétroles du Service Local, en remplacement de l'Adjudant-Chef CURSOU appelé à d'autres fonctions.

10 Novembre 1926 — M. RIBRIL, Commis des Services Civils, Agent spécial, est chargé du transit à Sokodé.

13 Novembre 1926 — M. PRAT Léo, Adjoint Principal avant quatre ans des Services Civils de l'A. O. F., retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé comme Chef de la Subdivision d'Okou.

16 Novembre 1926 — M. BAULT, Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales H. C., est nommé Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de M. HENNAUX, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe, nommé Chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé.

M. BERLAND, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H. C., est nommé Chef de la Subdivision Sanitaire de Sansané-Mango.

M. GOUINBAU, Commis des Services Civils, est nommé Chef de la Section du Matériel au Bureau des Finances et du Matériel à Lomé.

Solde - Indemnités

Par décisions du :

20 Octobre 1926 — Le solde allouée à M. FERRAU Max, employé auxiliaire au Cercle d'Atakpamé, est portée à Neuf Cents francs (900 frs.) pour compter du jour de sa prise de service au transit-automobile.

27 Octobre 1926 — L'indemnité mensuelle de Vingt francs, prévue par arrêté du 2 Avril 1926, est allouée pour compter du 1^{er} Novembre 1926 à M. GANNIER, Ouvrier d'art des Travaux-Publics, possesseur d'une bicyclette dont il se sert pour les besoins du service courant.

28 Octobre 1926 — L'indemnité pour frais de bureau fixée par l'arrêté du 11 Décembre 1925, allouée au Chef de la subdivision de Nuatja, sera attribuée, à compter du 8 Juillet 1926, date du départ du Chef de la subdivision, au dernier Septembre, de la façon suivante :

- 1^o du 8 Juillet au dernier Août, à Mr. CHARPENTIER Clément;
- 2^o du 1^{er} Septembre au dernier Septembre, à Mr. ANGST, devenu titulaire à compter du 1^{er} Octobre.

Congé

Par décision du :

23 Octobre 1926 — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. PERRAUD Amedée, Mécanicien Contractuel. A l'expiration de son congé, M. PERRAUD sera licencié pour inaptitude physique.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par décision du :

8 Novembre 1926 — L'article 2 de la décision N° 478 du 25 Août 1926 portant promotion d'Instituteurs stagiaires est modifié ainsi qu'il suit :

Les candidats dont les noms suivent, sont promus instituteurs de 6^{me} classe stagiaires pour compter du 1^{er} Septembre 1926 :

BANDEIRA James
 AMOUZOU Joseph
 KOUVI Justin
 TEKOU Alexandre
 KOUARVIA Laurent
 VIGNON Paul
 EKOU Pierre
 KPONTON Lucien
 KOUVI François
 LAWSON Pierre

Sont promus instituteurs de 8^{me} classe stagiaires pour compter du 1^{er} Septembre 1926 :

ANGBENYATP Richard
 AKREBOUROU Samuel

Nominations

Par arrêtés du :

20 Octobre 1926 — Sont nommés dans le cadre des Commis-Expéditionnaires du Togo, en qualité de Commis-Expéditionnaires de 5^{me} classe stagiaires :

KIMIDE Gérard pour compter du 1^{er} Octobre 1926
 D'ALMEIDA Alfred — 22 Octobre 1926

Les nommés Kouassi Kouvi, Vincent ANOUOU, Akovi ADOUAN sont agréés en qualité d'Élèves-Conducteurs et mis à la disposition du Chef du Garage Central, pour compter du 1^{er} Octobre 1926.

Les élèves-conducteurs Fidèle AYIVI, SIMON AGBEMALE, Philippe Kouassi sont nommés conducteurs de 4^{me} classe (2^e échelon) stagiaires pour compter du 18 Octobre 1926 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

22 Octobre 1926. — L'arrêté N° 467 du 20 Octobre 1926 est rapporté en ce qui concerne le nommé D'ALMEIDA Alfred.

25 Octobre 1926 — Le nommé Faustine MANSAN est agréé en qualité d'élève-conducteur pour compter du 15 Octobre 1926 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

Le nommé WILLIAM FRANZ est agréé en qualité de conducteur de 4^{me} classe (2^e échelon) stagiaire pour compter du 1^{er} Octobre 1926 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

26 Octobre 1926 — Le nommé SAINT ANNA Honoré est agréé en qualité de garde d'hygiène de 3^{me} classe stagiaire pour compter du 1^{er} Novembre 1926 et mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé en remplacement du garde d'hygiène NOMAGNON licencié.

30 Octobre 1926 — Le nommé BONIN Calixte est agréé en qualité de Commis stagiaire des Postes et Télégraphes du Cadre du Togo pour compter du 1^{er} Novembre 1926 et affecté au Bureau de Palimé.

2 Novembre 1926 — Le nommé Joseph FOLLY est agréé en qualité de planton de 10^{me} classe stagiaire pour compter

3 Novembre 1926 et mis à la disposition du Chef de la Station Radiotélégraphique de Lomé.

3 Novembre 1926 — Le nommé Laurence BOISON est agréé en qualité de conducteur de 4^{me} classe (2^{me} échelon) stagiaire pour compter du 1^{er} Septembre 1926 et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

6 Novembre 1926 — Le nommé Kpadé SODATOSOU est nommé garde-frontière de 3^{me} classe à compter du 5 Novembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par décision du :

6 Novembre 1926 — Le nommé SAMA BAGRAMI est engagé en qualité de gardien du cimetière de Lomé.

Par arrêtés du :

8 Novembre 1926 — Est et demeure rapporté, l'arrêté N° 411 du 4 Octobre 1926 portant nomination d'un Instituteur de 6^{me} classe stagiaire.

AJAVON Henri, titulaire du Diplôme de Sortie du Cours Complémentaire, est nommé Instituteur de 8^{me} classe stagiaire pour compter du 1^{er} Octobre 1926.

8 Novembre 1926. — Le nommé Louis AGBOTON est agréé en qualité de garde-frontière de 3^{me} Classe à compter du 10 Novembre 1926, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes p. i.

Par décision du :

15 Novembre 1926. — La nommée DOSSOU Victorine, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire à l'Ecole Régionale de Lomé.

Affectations - Mutations

Par décision du :

16 Octobre 1926. — Le Moniteur scolaire de 3^{ème} classe Benjamin SANVER, stagiaire à la Station agricole de Tové, est remis à la disposition du Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé.

Par arrêté du :

20 Octobre 1926. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le cadre des Commis-Expéditionnaires :

Secrétariat Général — Bureau des Finances :
 KIMIDE Gérard Commis-Expéditionnaire de 8^e cl. stagiaire.
 Cercle de Mango

D'ALMEIDA Alfred Commis-Expéditionnaire de 8^e cl. stagiaire

Par décisions du :

20 Octobre 1926. — L'Instituteur de 5^{ème} classe RANDOLPH Pierre est chargé d'assurer le fonctionnement du Cours d'adultes à l'Ecole Régionale d'Anécho-Ville, pour compter du 20 octobre 1926.

2 Novembre 1926. — Le Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe GIRARD, en service au Bureau des Finances, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.

Par arrêté du :

8 Novembre 1926. — L'instituteur de 8^e classe stagiaire AJAVON Henry est affecté à l'École Régionale de Lomé pour compter du 1^{er} Octobre 1926.

Par décisions du :

13 Novembre 1926. — M. JOHNSON, Médecin auxiliaire détaché provisoirement à Sokodé, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé pour le service de l'assistance médicale mobile.

18 Novembre 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

Cercle de Sokodé — (École de Bassari)

KOUVI François, Instituteur de 6^eme classe stagiaire provenant de l'École de Kabou.

École de Village de Kabou

BLIVI Jules, Moniteur de 3^eme classe provenant de l'École de Bassari.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre des Commis-Expéditionnaires pour compter du 1^{er} Décembre 1926.

Commissariat de la République

VALABREGUE Robert, Commis-Expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire (Agriculture).

Agriculture

PINDRA François, Commis-Expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire (Cabinet).

Soide-Indemnités

Par décision du :

28 Octobre 1926. — Le Commis expéditionnaire ARO, retenu au Dahomey par mesure sanitaire à l'issue d'une permission régulière, aura droit : 1^o) à la solde entière de présence et à une indemnité de séjour de 2 francs par jour à compter du 20 Septembre 1926 et pendant tout le temps où il a été maintenu par ordre au Dahomey ; 2^o) à la solde de présence seule du jour où les autorités de la colonie voisine l'ont rendu libre de quitter le pays ; 3^o) à son traitement habituel du jour de la prise de son service à Sokodé.

Suspensions

Par décisions du :

6 Novembre 1926. — Le Chef d'équipe de 7^eme classe VISSEAN Joseph, en service aux Travaux Publics à Lomé, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} Novembre 1926 pour conduite notoire.

8 Novembre 1926 — Le préposé BUCKNER Charles est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} Novembre 1926.

18 Novembre 1926 — L'ouvrier de 8^{me} classe THOMAS du cadre local des Travaux Publics, en service à Lomé, est suspendu de ses fonctions à compter du 10 Novembre 1926 pour refus d'obéissance.

Il sera, en outre, déferé devant un Conseil d'Enquête.

Congé - Permissions

Par décisions du :

16 Octobre 1926 — Une permission de huit jours à solde entière pour en jouir à Agomé-Séva est accordée au garde-

frontière KPAPE Sabohone de la Brigade de Lomé, pour compter du 18 Octobre 1926.

19 Octobre 1926 — Une prolongation de 8 jours de permission sans solde est accordée pour compter du 17 Octobre 1926 au Commis-Expéditionnaire de 7^{me} classe PERREA Jacinthe pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

27 Octobre 1926 — Une permission de six jours à solde entière pour en jouir à Grand-Popo est accordée au préposé des Douanes CYRUS Kouévi pour compter du 28 Octobre 1926.

28 Octobre 1926 — Une permission de 20 jours dont 8 à solde entière et douze à demi-solde est accordée pour compter du 2 Novembre 1926 à l'interprète de 5^{me} classe GABRIEL Kouévi en service à Palimé, pour en jouir à Grand-Popo.

3 Novembre 1926 — Un congé de deux mois à demi-solde est accordée pour compter du 4 Novembre 1926 au préposé des Douanes de 2^{me} classe JACOB GABA pour en jouir à Anécho.

Gratifications

Par décisions du :

20 Octobre 1926 — Les gratifications suivantes sont accordées aux agents dont les noms sont ci-après indiqués, en rémunération des travaux supplémentaires accomplis pour le service :

PARAISO	500 francs
HAZOUÉ	500 —
GNASSOUVOU Paul	20 —
ATTIOSSÉ Joseph	100 —
DOSSOU	320 —
GITAHY	30 —
LASSAY	90 —
MENSAH Pierre	120 —
AYE Ignace	30 —
GAIKPI Nohert	30 —
LANBON Jacques	300 —
MENSAH Moïse	200 —
JONDO Michel	120 —
FOLLY Adalbert	120 —
d'ALMEYDA Frédéric	150 —
GORH Clément	300 —
KIMIDÉ Gérard	60 —

4 Novembre 1926 — Les gratifications suivantes sont accordées au personnel du Service Automobile :

Conducteur SIMON François	100 francs
— d' — NELSON	80 —

Licenciements

Par décisions du :

26 Octobre 1926 — L'élève-conducteur Charles HARISO, en service au Garage Central, est licencié de son emploi à compter du 25 Octobre 1926 pour mauvaise manière de servir habituelle.

22 Octobre 1926. — Le planton de 4^{ème} classe stagiaire MOURAÏBI, en service à la Station Radiotélégraphique de Lomé, est licencié de son emploi à compter du 28 Octobre 1926, pour mauvaise manière de servir habituelle.

Révocation

Par arrêté du :

20 Octobre 1926. — Le préposé des Douanes de 3^{ème} classe VINZ AYIVI est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} Septembre 1926, pour refus d'obéissance et absence illégale.

GARDE INDIGÈNE

Engagements

Par arrêtés du :

16 Octobre 1926. — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 13 Octobre 1926, le nommé ALASSA, originaire du Togo.

5 Novembre 1926. — Sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 4 Novembre 1926 :

- 1°) L'ex-caporal des tirailleurs MAWA;
- 2°) TCHAMETCHA, originaire du Togo.

Affectations — Mutations

Par décision du :

16 Octobre 1926. — Sont affectés à compter du 15 Octobre 1926, au peloton du Cercle de Lomé :

ISSO, garde de 2 ^{ème} classe, N° Mle 528,	} du peloton de la Portion Centrale.
SIBOU — — — — — 528	
PANTE — — — — —	
SALEFOU II — — — — — 539	

Par arrêté du :

26 Octobre 1926. — Sont affectés à compter du 1^{er} Novembre 1926,

a) Au peloton de la portion centrale :

Mamadou KONNE, N° Mle 115, garde de 2^{ème} classe, du peloton de Klouto.

b) Au peloton de Klouto :

ALOFARI, N° Mle 122, garde de 2^{ème} classe, du peloton de Lomé.

c) Au peloton de Sokodé :

Koudiourma, N° Mle 213, garde de 2^{ème} classe du peloton de Lomé.

d) Au peloton de Lomé (détachement de Police) :

MABIA, N° Mle 316, } gardes de 2^{ème} classe du peloton
Houidangu N° Mle 556, } de la Portion Centrale.

Permissions

Par arrêté du :

20 Octobre 1926. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée à compter du 5 Novembre 1926 au garde de 2^{ème} classe NIAROUNGA, n° Mle 81, du peloton de la Portion Centrale.

Par décisions du :

20 Octobre 1926. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée aux gardes vi-après du peloton de Sansané-Mango, pour compter du jour de leur mise en route :

TENGANDE Colle, n° Mle 241, brigadier de 2^{ème} classe, pour en jouir à TENKODOGO;

TENGANDE, n° Mle 292, garde de 1^{ère} classe, pour en jouir à FADA N'GOURMA.

3 Novembre 1926. — Une permission de 15 jours est accordée à compter du 5 Novembre 1926 au garde indigène de 1^{ère} classe MAHOA Bamélé, N° Mle 492, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à SIOU (Lassos).

Une permission de 30 jours est accordée à compter du 5 Novembre 1926 au garde indigène de 2^{ème} classe MORE, Mle 330, du peloton de Lomé, pour en jouir à DIANDE (Cabrais).

Punitions

Par décision du :

16 Octobre 1926. — Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde indigène de 2^{ème} classe, ADIAYE, N° Mle 304, du peloton de Sokodé, pour faute grave dans le service.

Rétrogradation

Par arrêté du :

16 Octobre 1926. — Est remis garde de 2^{ème} classe et puni de 30 jours de prison avec retenue de solde à compter du 11 Octobre 1926 :

Mamadou KONNE, N° Mle 115, garde de 1^{ère} classe du peloton de Klouto, pour ivresse, scandale et menaces à main armée envers un représentant de l'autorité.

Révocations

Par arrêtés du :

16 Octobre 1926. — Est révoqué de la Garde Indigène, pour compter du 2 Octobre 1926 : HOUROUA, N° Mle 454, garde de 2^{ème} classe en service au peloton de Sokodé; condamné à 2 ans de prison pour viol.

26 Octobre 1926. — Une punition de 60 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^{ème} classe SIBOU, N° Mle 528, du peloton de Lomé.

Le garde de 2^{ème} classe SIBOU sera révoqué à l'issue de la punition.

5 Novembre 1926. — Est révoqué, à compter du 1^{er} Novembre 1926, le garde de 2^{ème} classe ANDAÏ, n° Mle 365, du peloton de la Portion Centrale pour abus de confiance et désertion.

10 Novembre 1926. — Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée aux gardes de 2^{ème} classe :

ADAMOU Sorbon, N° Mle 370,

DIMBO, N° Mle 376,

du peloton de Lomé, pour faute grave à l'occasion du service.

Les gardes ADAMOU Sorbon et DIMADO seront révoqués à l'issue de leur punition.

18 Novembre 1926 — Est révoqué, à compter du 7 Novembre 1926, le garde de 2^{ème} classe DIAKPA, N° M^o 513, du peloton de la Portion Centrale, pour abus de confiance et désertion.

ENSEIGNEMENT

Admission d'élèves

Par décision du :

16 Octobre 1926 — Sont agréés en qualité d'élèves à l'Ecole Professionnelle de Sokodé les nommés :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1.) BOUFAL Boukary | 15.) CANBATI Bordjokou |
| 2.) GUERFAL | 16.) GOUTMONI SONOU |
| 3.) MAMA Sanni | 17.) TIME Dani |
| 4.) ALFA Kolor | 18.) KANFITI Late |
| 5.) ADAME Lendi | 19.) SAMBRANI Lingué |
| 6.) BLAO ESSO | 20.) GOUSSA Yako |
| 7.) AKARAM Torri | 21.) ADAMA Aboucaré |
| 8.) BOBB Yaya | 22.) KARAMO Aladjoh |
| 9.) AKARAMAPJO | 23.) YAO Aourfo |
| 10.) SAMA Zimiré | 24.) ACRATCHI Kodjo |
| 11.) GBANDI | 25.) KOUAKON Djabari |
| 12.) YOMPAMOU Lendi | 26.) KOUASSI Nana |
| 13.) CEGUE Mierry | 27.) CHRISTAMMA Yatoute |
| 14.) LABBOTE Cantoucou | |

Cours d'adultes

Par décision du :

20 Octobre 1926 — Un cours d'adultes est créé à l'Ecole Régionale d'Anécho - Ville pour compter du 20 Octobre 1926.

Primes

Par décisions du :

20 Octobre 1926 — Les subventions ci-après sont allouées en 1926 aux Etablissements scolaires privés pour chacun de leurs élèves reçus :

1^{er} - Au Certificat d'Etudes primaires élémentaires : Cent Soixante Quinze francs (175 frs.) ;

2^o - A l'examen de sortie du Cours complémentaire : Deux Cent Soixante Quinze francs (275 frs.) ;

26 Octobre 1926 — Les primes ci-après sont allouées aux Etablissements scolaires privés pour leurs élèves reçus au Certificat d'études primaires élémentaires :

1^{er} - 175 francs à l'Ecole de la Mission Catholique de Lomé, pour un élève reçu.

2^o - 175 francs à l'Ecole de la Mission Catholique d'Anécho.

Toutes deux représentées par Monseigneur Cassou, Vicaire Ap. stolique du Togo.

3^o - 175 francs à l'Ecole de la Mission Protestante d'Anécho représentée par M. le Pasteur LAWSON, pour un élève reçu.

4^o - 350 francs à l'Ecole de la Mission Evangélique de Lomé représentée par M. le Pasteur BABA, pour deux élèves reçus

Les primes ci-après sont allouées aux établissements scolaires privés pour leurs élèves reçus à l'examen de sortie du Cours Complémentaire :

1^o - 350 francs à l'Ecole de la Mission Catholique de Lomé pour deux élèves reçus.

2^o - 275 francs à l'Ecole de la Mission Catholique de Tsevié, pour un élève reçu.

3^o - 275 francs à l'Ecole de la Mission Catholique d'Anécho, pour un élève reçu.

Toutes trois représentées par Monseigneur Cassou, Vicaire Apostolique du Togo.

4^o - 275 francs à l'Ecole de la Mission Protestante d'Anécho, représentée par M. le Pasteur LAWSON, pour un élève reçu.

COMMISSIONS

Par décisions du :

18 Octobre 1926. — La Commission, objet de l'article 5 de l'arrêté du 29 Octobre 1912, composée de :

M. M. FONTYRON Gaston, Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé.

Président

SENGER Henri, Capitaine d'Infanterie Coloniale, Commandant des Forces de Police.

Membres

PERVILLE Henri, Insituteur, Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé.

se réunira sur la convocation de son Président pour faire subir au nommé ACOSSA qui sollicite sa naturalisation, l'épreuve pour la justification de la connaissance de la langue française prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

27 Octobre 1926. — Une Commission composée de :

M. M. PARISOT, Administrateur de 1^{ère} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général.

Président

MARTINET, Chef de Cabinet du Commissaire de la République

GAYBAN, Administrateur de 2^e classe des Colonies.

Membres

GRAY, Adjt. ayant 18 mois des Services Civils.

COSSON, Adjt. stagiaire des Services Civils.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la révision du tableau de reclassement du personnel du cadre des Services Civils du Togo, dressé par la Commission de classement dans sa séance du 28 Juillet 1926.

15 Novembre 1926 — Une Commission d'Examen composée de :

M. M. MARTINET, Administrateur des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

Président

BOUSQUET, Commis principal des Trésoreries.

Membres

PERVILLE, Directeur de l'Ecole Régionale.

se réunira le 15 Novembre 1926 dans les Bureaux du Commissariat de la République, à l'effet de procéder à la surveillance des épreuves du concours pour l'emploi d'Inspecteur de Police de l'A. O. F.

13 Novembre 1926. — Par application de l'article 9 du décret du 13 Mars 1926, la Commission arbitrale est ainsi constituée :

M.M. FONTOYNOST, Administrateur en Chef,
pour le Territoire. *Président*

Felicio da Souza, Président du Conseil des
Notables du Cercle de Lomé, pour le sieur
da Souza Henri. *Membres*

Coss, Ingénieur Agronome à Lomé, tiers arbitre.
Cette commission se réunira sur convocation de son Président à l'effet de fixer le montant de l'indemnité à allouer au sieur Henry Mensah da Souza, propriétaire dépossédé.

17 Novembre 1926. — Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences du Cercle de Sokodé, pour l'année 1927 :

M.M. ROBIN, Agent de la S.C.O.A.
ACHILLE HOUNGBOU, Bouffiquier de la Maison
CARBOU à Sokodé.
MALAM GABO, Commerçant à Bassari

SUBVENTIONS.

Par arrêté du :

20 Octobre 1926. — Une subvention de 1.000 frs. est allouée à l'Association Professionnelle des Fonctionnaires et Agents Européens du Togo.

Par décision du :

20 Octobre 1926. — Une subvention exceptionnelle de 25.000 frs. est accordée à la Chambre de Commerce de Lomé.

JUSTICE.

Justice Européenne :

Par arrêté du :

30 Octobre 1926. — L'arrêté du 24 Août 1926 est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} Novembre 1926 en ce qu'il nomme M. BARILLAT Procureur de la République p. i. à Lomé.

M. GATELLIET, Juge de Paix à compétence étendue de Kaolack, mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, est nommé Procureur de la République à Lomé pour compter du 1^{er} Novembre 1926.

Justice Indigène :

Par décision du :

18 Octobre 1926. — Une prime de 200 frs. est accordée à l'ex-détenu Adjaghanie AKONNE, condamné à deux ans de prison pour attentat à la pudeur. Cet indigène, libéré le 12 Octobre, a été mis au cours de sa détention en apprentissage comme menuisier et s'est très bien conduit.

INDIGÉNAT.

Par décision du :

13 Novembre 1926. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. PAAT, adjoint principal des S. C., Chef de la Subdivision d'Okou.

TRAVAIL.

Par arrêté du :

29 Octobre 1926. — Sont nommés assesseurs du Conseil d'arbitrage de travail indigène dans le Cercle de Klouto :

a) *Assesseurs titulaires* : M.M. CURTAT Georges et ARMATHOR Côme ;

b) *Assesseur suppléant* : M. AUBE.

DOMAINES.

Par arrêté du :

18 Octobre 1926 — Est déclaré d'utilité publique en vue de l'installation d'un Poste de Douanes, l'expropriation d'un terrain occupé par le Sieur Henry Mensah de Souza et sis à l'angle Nord de la frontière de la Gold-Coast et limité au Sud par la route de Lomé à Quittah.

Ce terrain d'une superficie de 38 ares 80 centiares est compris dans la Zone du littoral maritime, incorporée au Domaine public, et fait partie d'un immeuble immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 31.

Par décision du :

3 Novembre 1926. — Le représentant à Lomé de la firme SHUTTLEWORTH and GREEN LIMITED est autorisé à retrocéder au sieur Felicio da Souza, propriétaire à Lomé, les immeubles ci-après :

1°) — Sur Noépé. — Terrain bâti, de forme rectangulaire, portant diverses constructions, d'une superficie de 7 à 10 ca ; immatriculé au Livre Foncier de Lomé (Vol. I, N° 62), ayant appartenu à la firme allemande séquestrée Alfred Kulenkampf, dont il a été déclaré adjudicataire suivant procès-verbal du 25 Janvier 1924 homologué par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 4 Février 1924.

2°) — Sur Agomé-Glozon. — Grand bâtiment en tôles ondulées, édifié sur un terrain appartenant au Chef Ouassor, ayant appartenu à la firme allemande séquestrée Otto Wallbrecht, dont il a été déclaré adjudicataire suivant procès-verbal du 1^{er} Février 1925 homologué par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 23 Février 1925.

Le sieur Felicio da Souza, acquéreur éventuel, ne pourra revendre lui-même, sans autorisation préalable, avant l'expiration du délai de Cinq années, prévu par l'article 14 du Cahier des Charges.

DIVERS

Par arrêtés du :

20 Octobre 1926 — Le permis de conduire les automobiles N° 32 du 2 Mai 1925 est retiré au chauffeur indigène KOFFI Bernard demeurant à Klouto, condamné pour homicide par imprudence.

Il est fait remise gracieuse à la Mission Catholique de Lomé des frais résultant de l'installation de deux appareils téléphoniques à l'Evêché et à l'École Professionnelle de Lomé.

Par décisions du :

20 Octobre 1926 — Une gratification de 3.000 frs. est accordée à M. WILLAME Nicolas, Chef monteur des Forges et Usines de Haine St. Pierre.

27 Octobre 1926. — Est autorisée la cession au profit de la "Compagnie Colonnière de l'Ouest-Africain", de trois cents tcks environ, au prix de 10 frs. la pièce (majoration de 25% comprise).

15 Novembre 1926. — Une demi-bourse d'études de 1.339 frs. est accordée au jeune Robert SANVE, fils du Nôtable R. D. SANVE d'Auêcho, pour lui permettre de suivre en qualité d'interne les cours de la Classe de 3^{me} B. du Lycée MIGNET à Aix-en-Provence.

LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS

AU TITRE DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE.

M.M. JOHNSON	Kodjo	Commie-Expéditionnaire à Lomé	20.00
THOMAS	Daniel	—	20.00
PEREIRA	François	—	20.00
AITHNAED	André	—	Atakpamé 50.00
ALABI	Oyo	Garde de Cercle	Bassari 10.00
MATSOUVE	—	—	10.00
Total.			130.00

RÉCAPITULATION

Total des listes précédentes :	127.694,25
Total de la 7 ^{me} liste :	130,00
TOTAL GÉNÉRAL :	127.824,25

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition N° 422 déposée le 9 Novembre 1926, le sieur Claudius Amoussou Franklin, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 ares 46 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, au Sud par les héritiers de feu Djadoo, à l'Est par Heinrich Gaba, à l'Ouest par la rue de l'Eglise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 423 déposée le 10 Novembre 1926, le sieur Makou Tossou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Gross-Bé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture,

de forme irrégulière, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 hectares 45 ares 13 centiares, situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé) et borné de toutes parts par des terrains du Chef Aktassou de Bé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 424 déposée le 12 Novembre 1926, le sieur Robert D. BAÏRA, profession de pasteur protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Alfred AÏAYON, employé de commerce, demeurant à Assahou (Cercle de Lomé), a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 24 ares 94 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par un terrain domanial, au Sud par la place des Fêtes, à l'Est par l'Avenue du Camp, à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PRYNOTTES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGES

Le Samedi 8 Janvier 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 3 ares 33 centiares et borné au Nord par Nyanka Rebeca, à l'Est par Apaloo John, au Sud par Dzanvikpo, à l'Ouest par la rue du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur da Souza Félício, aide-médecin, suivant réquisition du 12 Avril 1926, n° 357.

Le Mercredi 10 Janvier 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zébé (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain de culture, de forme irrégulière, d'une contenance de 6 hectares 58 ares 50 centiares et borné à l'Est par Agbekpé, au Nord par Folligé, au Sud par Housoukin, à l'Ouest par Anamovi et Kuémaghi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Koumaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 383.

Le Jeudi 20 Janvier 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zébé (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain rural, de forme irrégulière, à usage de culture, d'une contenance de 16 hectares 6 ares 17 centiares et borné à l'Est par Amouzouvi Bama, au Nord par Housoukiro, au

Sud par Adama, à l'Ouest par Allavon; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 387.

Le Vendredi 21 Janvier 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sewagan (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain de culture, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 5 ares 36 centiares et borné à l'Est par Tékou, au Nord par Akakpo Housoukou, au Sud par Aloayisodé, à l'Ouest par un propriétaire inconnu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 381.

Le Vendredi 21 Janvier 1927, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sewagan (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain de forme irrégulière, portant une construction à usage commercial, d'une contenance de 6 ares 88 centiares et borné à l'Est par Amadomé, au Nord par le petit marché, au Sud par un propriétaire inconnu, à l'Ouest par la route; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 388.

Le Samedi 22 Janvier 1927, à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sewagan (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain de culture rural, de forme irrégulière, d'une contenance de 8 ares 20 centiares et borné à l'Est par le Grand Marché, au Nord par Aboumé, au Sud par une route, à l'Ouest par Adigi et Agba; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 390.

Le Samedi 22 Janvier 1927, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wokutimé, (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain nu, de forme irrégulière, d'une contenance de 15 ares 9 centiares et borné à l'Est par la lagune, au Nord par Mensah, au Sud par Gaba Abraham, à l'Ouest par la route; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 382.

Le Lundi 24 Janvier 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ablogamé-Antouin (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain nu, de forme irrégulière, planté partiellement de caféiers, d'une contenance de 9 hectares 41 ares 72 centiares et borné au Nord par Housouké, à l'Est par Elavagnon, Adama, Longo et Améhoussou Sokpo, à l'Ouest par les terrains du village d'Ablogamé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 389.

Le Mardi 25 Janvier 1927, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain nu, de

forme irrégulière, portant une construction à usage commercial et d'habitation, d'une contenance de 4 ares 18 centiares et borné à l'Est par Nowamé, au Nord par Lomon, au Sud par une rue, à l'Ouest par la rue et Bakimé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy, suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 385.

Le Jeudi 27 Janvier 1927, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 4 ares 26 centiares et borné au Nord par Théophile Tamakloé, à l'Est par Amegadji Gnagblodjo, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par William Amédodjon; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayayi Aminu, tonnelier à Lomé, suivant réquisition du 14 Août 1926, n° 403.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

AVIS

Le Public est informé qu'il sera procédé le Samedi 26 Février 1927, à dix heures du matin, en la salle des Audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques du lot N° 10 du Centre Commercial du Sokodé.

MISE A PRIX:

Lot N° 10 6.000 frs.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer M. le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de Deux Mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Le Receveur des Domaines.

PEYROTTE.

AVIS

Le Public est informé qu'il sera procédé le Samedi 26 Février 1927, à 11 heures du matin en la salle des Audiences du Tribunal du Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques en un seul lot d'un terrain domanial sis à Lomé, limité au Nord par l'Avenue Albert Sarraut, au Sud par le Boulevard de la République, à l'Est par un terrain domanial, à l'Ouest par la Rue du Maréchal Pétain, d'une superficie d'environ

64 a. 25, figurant au plan cadastral de Lomé sous partie du N° 33.

MISE A PRIX: 45.000 Frs.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer M. le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de Deux Mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Le Receveur des Domaines.

PEYROTTE.

Avis aux Navigateurs.

Le phare d'Axim (Gold-Coast) montre actuellement un feu fixe au lieu d'un feu à éclats.

AVIS

Perte de Titre foncier

Le Sieur ROBERT FIAWO, traitant, demeurant à Tsévié, a l'honneur d'informer le public que la copie d'un titre foncier inscrit à Lomé sous le N° 115, volume 1, a été égarée.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1926.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société Anonyme au Capital de 37.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : PARIS, 23, Rue Taitbout

I — Aux termes d'une délibération du 18 Mai 1926, dont extrait du Procès-Verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé sous le chiffre II, le Conseil d'Administration, en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'article 7 des statuts, a décidé de procéder à une augmentation de capital de Frs. 12.500.000, afin de porter le capital social à 37.500.000 Frs. par l'émission de 25.000 actions de 500 Frs. chacune, payables en numéraire.

II — Suivant acte reçu par M^e DUFOUR, Notaire à PARIS, le 22 Juin 1926, le Conseil d'Administration de la BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE a déclaré que les 25.000 actions nouvelles de 500 Frs. chacune, représentant 12.500.000 frs., montant de

l'augmentation de capital susvisée au N° I, ont toutes été souscrites, ai si que cela résulte d'une liste qui est demeurée annexée audit acte, cette liste contenant l'état des versements effectués.

III — Aux termes d'une délibération en date du 29 Juin 1926, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e DUFOUR, par acte du 29 Juin 1926, l'Assemblée Générale Extraordinaire a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée au N° II, constaté que le capital était porté à 37.500.000 Frs., et modifié en conséquence les statuts.

Expéditions de ces délibérations ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Lomé le dix neuf Novembre mil neuf cent vingt six.

Pour extrait :

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE.

SOCIÉTÉ J. ZINDER & CIE.

Société en nom collectif au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Lomé (Togo).

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean Charles ZINDER, négociant, résidant actuellement à Bordeaux Rue Vergniaud, numéro 56, domicilié à Lomé (Togo).

Et Monsieur Jean Théodore Bousigues, agent de représentation, demeurant à Bordeaux, Rue Vergniaud numéro cinquante six.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER.

Objet.

Il est formé entre Messieurs ZINDER et Bousigues une société en nom collectif, ayant pour objet :

Le commerce de tous produits tropicaux, notamment du cacao, du coton, de l'huile de palme, des amandes de palme et du coprah, ou similaires de leurs succédanés ou dérivés, à exercer dans les Colonies africaines du Togo, de la Gold-Coast et régions avoisinantes; l'importation et l'exportation de ces produits.

Le commerce dans les dites régions de toutes marchandises, matières premières brutes ou usinées provenant de France ou de tous autres pays.

La représentation générale pour l'alimentation, les transports et les assurances, terrestres, maritimes, sur la vie, les accidents et toutes autres branches.

En un mot le commerce, l'industrie et la représentation, sous toutes leurs formes, dans lesdites régions, soit en important soit en exportant.

ARTICLE DEUXIÈME.

Durée.

Cette société est constituée pour une durée de cinq années à compter du premier Novembre mil neuf cent vingt six.

ARTICLE TROISIÈME.

Siège.

Le Siège de la société est fixé à Lomé (Togo); il pourra être créé des succursales dans les colonies africaines et même en France.

ARTICLE QUATRIÈME.

Raison Sociale.

La raison et la signature sociale sont:

«**J. ZINDER et Cie.**»

ARTICLE CINQUIÈME.

Gérance.

Les affaires et intérêts de ladite société seront gérés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage, sous peine de nullité, que pour les affaires de la société exclusivement.

Les pouvoirs des associés comprennent notamment ceux ci-après.

Réclamer, recevoir, payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats de matières premières et de marchandises, soit au comptant, soit à terme, faire tous emprunts, consentir toutes ventes, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillites, de liquidations judiciaires et autres, faire mainlevée avec tous désistements nécessaires, de toutes inscriptions, saisies oppositions et autres empêchements quelconques, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne marche des affaires de la société, les pouvoirs ci-dessus étant énonciatifs mais non limitatifs.

Toutefois les emprunts au dessus de Vingt Mille Francs, et ceux hypothécaires et les transactions immobilières ne pourront être réalisés que du consentement signé des deux associés.

ARTICLE SIXIÈME.

Apports.

Monsieur ZINDER apporte à la société la somme de Cent Cinquante Mille Francs, en espèces et Monsieur BOUSIGUES la somme de Cent Mille Francs, en numéraire en sorte que le capital social s'élève à la somme de Deux Cent Cinquante Mille Francs.

Chacun d'eux versera la somme par lui apportée à la Caisse de la société au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE SEPTIÈME.

Interdiction de Concurrence.

Les associés devront consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires de la société.

A titre de mesure intérieure et sans que cette disposition puisse intéresser les tiers, Monsieur ZINDER,

s'occupera plus spécialement des affaires de la société en Afrique Occidentale, et Monsieur BOUSIGUES en France et en Europe.

Les associés ne devront pendant le cours de la société s'intéresser, directement ou indirectement à aucune entreprise de même nature sous peine de tous dommages et intérêts.

ARTICLE HUITIÈME.

Capital Intérêts.

Les apports de chacun des associés produiront des intérêts au taux de dix pour cent par an, qui seront payables les premiers mai et premier novembre de chaque année à terme échu, à porter au compte des frais généraux.

ARTICLE NEUVIÈME.

Comptes Courants.

Chacun des associés aura le droit, avec le consentement de l'autre, de verser à la Caisse sociale en compte courant, les sommes dont la société pourrait avoir besoin, ces sommes produiront à compter du jour de leur versement, des intérêts au taux de dix pour cent, payables à terme échu, les premiers mai et premier novembre de chaque année, et à porter au compte des frais généraux.

Ces sommes ne pourront être retirées pendant la durée de la société qu'avec le consentement de l'autre associé, à moins de conditions contraires, écrites lors du versement.

ARTICLE DIXIÈME.

Prélèvement.

Chaque associé prélèvera mensuellement, à la fin de chaque mois, une somme à déterminer d'un commun accord entre les associés à titre de traitement à porter aux frais généraux de la société, dès à présent et jusqu'à nouvel ordre, les appointements de Monsieur ZINDER sont fixés à Trois Mille Francs, par mois.

ARTICLE ONZIÈME.

Livres commerciaux.

Il sera tenu au siège social des écritures régulières, sur des livres tenus, suivant les lois et usages du commerce.

Chaque année le trente et un décembre, il sera fait un inventaire, commercial de l'actif et du passif de la société, sur un registre spécial, signé des associés dans le courant du mois qui suivra la clôture, passé ce délai faute de signature par l'un des associés de cet inventaire, celui-ci sera considéré toutefois comme définitif.

ARTICLE DOUZIÈME.

Partage des bénéfices.

Les bénéfices nets de la société, résultant de l'inventaire, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, appartiendront à chacun des associés au prorata des apports effectivement versés; les pertes, s'il en existe, seront également supportées dans cette proportion.

ARTICLE TREIZIÈME

Dissolution par pertes

Dans le cas où deux inventaires successifs révéleraient une perte égale à la moitié du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit, si elle était demandée par l'un des associés, par lettre recommandée, ou par mention, à sa date sur les registres de la société.

ARTICLE QUATORZIÈME

Cession de droits

Aucun des associés ne pourra céder ses droits à des tiers, sans le consentement de son co-associé. Toutefois il est dès à présent, convenu que Monsieur BOUSIGUES, pourra céder ses droits dans ladite société à son fils sans le consentement de Monsieur ZINDER, qu'il devra toutefois prévenir dans les trois mois de la cession.

ARTICLE QUINZIÈME

Transformation

En tout temps et d'un commun accord, les associés pourront transformer la présente société en commandite simple, en société anonyme, en société à responsabilité limitée, ou en société de toute autre forme.

ARTICLE SEIZIÈME

Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés ou d'incapacité physique totale médicalement reconnue, la présente société sera dissoute, de plein droit, et liquidée par l'autre co-associé.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

Dissolution

Un an avant l'expiration de la présente société les associés prendront une décision pour savoir si elle sera dissoute à son échéance ou prorogée.

A défaut de prorogation, comme aussi en cas de liquidation anticipée sauf ce qui vient d'être dit la société sera liquidée soit par les associés, soit par celui d'entre eux qui serait désigné amiablement par son co-associé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif, ils pourront notamment vendre à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif industriel: mobilier et immobilier, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistement et mainlevées avec ou sans paiement, exercer depuis la conciliation jusqu'à l'exécution entière, toutes actions judiciaires.

La liquidation devra être terminée dans le délai de un an, passé ce délai, les créancés à recouvrer seront licités entre les associés.

Les premiers fonds provenant de la liquidation serviront d'abord à l'extinction du passif et des charges de la société, puis au remboursement des comptes courants, ensuite au remboursement des apports.

Le disponible, s'il en existe, sera partagé entre les associés dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Incapables

Dans aucun cas, même s'il y avait des mineurs ou autres incapables parmi les intéressés, il ne pourra y avoir lieu, ni à apposition de scellés, ni à inventaire, ni à aucun acte qui aurait pour but ou pour conséquence, d'entraver la marche régulière de la société ou de sa liquidation.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

Publications

Tous porteurs d'un original des présentes aura les pouvoirs nécessaires pour publier et déposer les présentes conformément à la loi.

Fait en autant d'originaux qu'en exige la loi, à Bordeaux, le onze Octobre mil neuf cent vingt six.

Lu et approuvé :

J. ZINDER.

Lu et approuvé :

BOUSIGUES.

Le dépôt des présents statuts ont été déposés conformément à la loi, au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Tribunal de commerce le vingt-neuf Octobre mil neuf cent vingt-six, et enregistrés au droit de mille deux cent cinquante francs.

Pour extrait conforme.

L'un des associés :

ZINDER.

NÉCROLOGIE

L'Administrateur-adjoint des Colonies JUNQUET et Madame Frank JUNQUET ont la douleur de vous faire part du décès de Monsieur MAXIME CABIROLLE, Percepteur, leur père et beau-père, survenu à ILLE SUR TÊT (P. O.) le 14 Octobre.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'OCTOBRE 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATE		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
266-Europe Matadi-Bordeaux	Français	2. 10. 26	2. 10. 26	2.896	134	—	0.176
267-Helder Hambourg-Douala	Hollandais	3. 10. 26	3. 10. 26	2.229	43	143.924	—
268-Bata Opobo-Liverpool	Anglais	4. 10. 26	5. 10. 26	3.278	54	—	262.407
269-Jonathan Holt Liverpool-Douala	— do —	5. 10. 26	— do —	1.687	37	17.948	—
270-Tchad Bordeaux-Matadi	Français	6. 10. 26	6. 10. 26	2.677	122	5.128	2.680
271-Benue Cotonou-Hambourg	Anglais	7. 10. 26	8. 10. 26	1.951	46	—	144.503
272-Robert Holt Warri-Liverpool	— do —	8. 10. 26	— do —	1.687	37	—	68.037
273-Hoggar Douala-Marseille	Français	9. 10. 26	9. 10. 26	3.109	69	1.394	156.420
274-Ivo Elobey-Hambourg	Allemand	— do —	— do —	1.330	40	—	55.866
275-Egori Liverpool-Opobo	Anglais	12. 10. 26	12. 10. 26	3.023	58	77.546	—
276-Lokoja Sekondi-Lagos	— do —	— do —	— do —	575	30	4.976	—
277-Frank Sutton Pt. Harcourt-Hambourg	— do —	14. 10. 26	14. 10. 26	2.865	48	—	73.441
278-Volsinio Gênes-Pt. Gentil	Italien	15. 10. 26	15. 10. 26	3.592	32	—	59.918
279-Madonna Marseille-Douala	Français	16. 10. 26	16. 10. 26	3.263	133	39.724	0.199
280-Ebani Opobo-Liverpool	Anglais	— do —	— do —	2.963	56	—	93.387
281-Patani Abomea-Hambourg	— do —	19. 10. 26	19. 10. 26	2.173	49	—	167.133
282-Ouémé Marseille-Pt. Gentil	Français	— do —	20. 10. 26	2.417	43	140.150	—
283-Uromi Lagos-Sekondi	Anglais	20. 10. 26	— do —	535	50	0.133	1.950
284-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	24. 10. 26	24. 10. 26	2.677	123	—	10.207
285-Fort de Souville Douala-Hambourg	— do —	25. 10. 26	26. 10. 26	3.128	52	0.393	186.279
286-Chama Sapele-Londres	Anglais	— do —	25. 10. 26	1.977	41	—	84.011
287-Bodnant Liverpool-Opobo	— do —	26. 10. 26	26. 10. 26	3.229	52	69.127	—
288-New-Toronto New-York-Douala	— do —	— do —	27. 10. 26	4.044	78	189.103	—
289-Asie Bordeaux-Matadi	Français	28. 10. 26	28. 10. 26	4.214	168	4.825	—
290-Oibia Marseille-Cotonou	— do —	— do —	29. 10. 26	2.767	66	88.377	0.060
291-Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	29. 10. 26	29. 10. 26	1.841	31	17.179	—
292-Gambia Hambourg-Cotonou	— do —	— do —	31. 10. 26	1.997	44	297.843	—
293-Uromi Sekondi-Lagos	Anglais	— do —	29. 10. 26	533	50	1.776	—
294-Wakana Hambourg via Lagos-Hambourg	Allemand	— do —	30. 10. 26	2.282	39	56.802	43.443

Lomé, le 1^{er} Novembre 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARREY.

AFFAIRE TRES LUCRATIVE

On demande bon représentant pour vente en gros de friperie, vieux vêtements d'hommes.

Ecrire: Nochemowski, 25, Rue de la Chapelle, PARIS.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -

Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements, s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL - FRANCE

ON DEMANDE

Représentant ayant relations et visitant usines, comptoirs, docks etc.

Aucun échantillon à transporter. Commission variant de 33/- à £. 10. 10 par article vendu. — Revenu régulier pour vendeur actif.

Réponse "in first case Box 322 E. T. B. Browne's advertising offices."

163, Queen Victoria Street

LONDON. E. C. 4.

ENGLAND.

Importateur - Exportateur

désire entrer en relations avec Maisons de la Colonie pour affaires suivies

Faire offre avec échantillons, prix et conditions à

VEXENAT

82, avenue de Saxe à Lyon - France

A VENDRE

à moitié prix camion REO état de neuf.

S'adresser pour tous renseignements à M. A. REXOVICE, commerçant à SAVE (Dahomey).

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 10.200 000

Siège Social: 23, Rue Taitbout - PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque - Kaolack)

Soudan
(Kayes - Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam, Abidjan)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port - Gantil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10^{CV} —

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE, instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter

PARCE QUE, seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an, ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix dérivant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Carbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^e FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du chassis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^e FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

(A. Maison F. FAGE fondée en 1874)

57, r. Dubourdieu, Bordeaux, France.

Cherche Fournisseurs sérieux**de Cire d'Abelles (pure en pains)**

Lui faire offre d'essai, valable 1 courrier.

Paiement p. traite documentaire.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste (France et Colonies) un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
{ (par poste) 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90^m/^m du corps 9 fr. 1,30*** Annonces — Réclames**

Une page entière 80 frs. Un quart de page 30 frs.
Une demi page 50 frs. Un huitième de page 20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

N. B. 1° Prix minimum: 10 frs.

2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.

3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.

4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.